

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.099 du 10 avril 2014

A. 212.106/XI-20.129

En cause : **ZERKANI Khalid**,
ayant élu domicile chez
Mes S. COUPAT et G. GIESELER, avocats,
avenue Jeanne 26
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par la
Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 4 avril 2014, Khalid ZERKANI demande notamment la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du directeur général de l'administration pénitentiaire de placement en régime de sécurité particulier individuel, qui lui a été notifiée le 28 mars 2014.

Le requérant sollicite également que lui soit accordée l'aide juridique afin de couvrir les frais de justice de la présente procédure.

LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Une ordonnance du 4 avril 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 8 avril à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Mes S. COUPAT et G. GIESELER, avocats, comparaissant pour le requérant, ainsi que Mme M.-F. BERRENDORF, conseiller général et Mme E. DEROUAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ont été appliquées.

A l'appui de sa demande de *pro deo*, le requérant, qui est actuellement détenu, a produit les documents requis par les articles 667 et suivants du Code judiciaire, auxquels renvoie l'article 79 du Règlement général de procédure devant le Conseil d'Etat, ainsi que par les dispositions de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité du bénéfice de l'assistance judiciaire.

III. LES FAITS UTILES A L'EXAMEN DU RECOURS

1. Le requérant, de nationalité marocaine, est actuellement détenu préventivement à la prison de Saint-Gilles. Le 24 février 2014, il avait été placé sous mandat d'arrêt du chef de « participation aux activités d'un groupe terroriste ».

2. Le 3 mars 2014, il a fait l'objet d'une mesure de sécurité particulière pour une durée de sept jours, qui a depuis été renouvelée à trois reprises.

Le 25 mars, le requérant, assisté par son avocate, a été entendu par la directrice de la prison de Saint-Gilles.

3. Le 28 mars 2014, le requérant s'est vu notifier une décision du directeur général des établissements pénitentiaires le plaçant cette fois en régime de sécurité particulier individuel pour une période de trois mois.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée en extrême urgence au Conseil d'Etat. Il est ainsi motivé :

« Eu égard aux circonstances concrètes ou attitudes du détenu

ZERKANI Khalid, né le 23/09/1973 à Zinata

Développées ci-dessous, qui permettent de penser que l'intéressé présente une menace constante pour la sécurité

Le 24 février 2014, l'intéressé a été écroué eu sein de l'établissement de Saint-Gilles avec comme chef d'inculpation «la participation aux activités d'un groupe terroriste

par le recrutement et la récolte d'argent». L'intéressé a fait l'objet également de plusieurs articles dans la presse qui faisaient état de l'aura de l'intéressé parmi les jeunes. Le mandat d'arrêt évoque d'ailleurs, le rôle de leader charismatique, recrutent, des jeunes gens pour les envoyer combattre en Syrie.

Compte tenu de ces éléments et du danger réel de recrutement de Jeunes gens au sein de l'établissement, le directeur qui a vu l'intéressé le 25/02/2014 l'a mis en garde: il lui était demandé expressément d'éviter de rechercher les contacts avec les jeunes détenus ou de les inciter à faire la prière. En d'autres termes, son comportement en détention ne pouvait pas donner lieu à des craintes pour l'ordre interne ou la sécurité.

L'intéressé a été observé durant 7 jours pendant lesquels le personnel de surveillance a constaté qu'il recherchait les contacts avec les jeunes d'origine maghrébine, tentait de leur parler longuement et les incitait à prier collectivement.

Eu égard au fait que les mesures de contrôle et de sécurité particulières se sont avérées insuffisantes :

L'intéressé a fait l'objet de 3 (*lire sans doute* : 4) mesures de sécurité particulière individuelles.

1. du 03/03/2014 au 09/03/2014
2. du 10/03/2014 au 16/03/2014
3. du 17/03/2014 au 20/03/2014
4. du 23/03/2014 au 30/03/2014

Vu les éléments décrits ci-dessus, un régime de sécurité particulier individuel reste nécessaire afin de limiter les risques pour la sécurité de l'établissement et des personnes qui s'y trouvent.

Informe le directeur de la prison de Saint-Gilles

qu'il y a lieu de placer le détenu ZERKANI Khalid

pour une durée de deux mois, à partir du 31/03/2014 jusqu'au 29/05/2014 inclus

sous le régime de sécurité particulier individuel suivant conformément au Titre VI, section III de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus.

X interdiction de prendre part aux activités communes ou individuelles suivantes :

A cause de sa médiation et de son influence sur la jeunesse maghrébine l'intéressé ne prendra part à aucune activité en commun. Il aura accès au préau individuel, à la douche individuelle, au culte individuel et au téléphone individuel.

Vu qu'il y a lieu de craindre que l'intéressé tente de recruter et d'endoctriner au sein de notre établissement, ce qui comporte un risque, pour la sécurité et l'ordre au sein de la prison, il y a lieu de limiter les contacts avec les autres détenus.

X confinement des visites à un local pourvu d'une paroi de séparation transparente entre les visiteurs et le détenu

Pas de visite à table, pas de visite hors sécurité (VHS).

Les motifs sont identiques à ceux exposés ci-dessus : il faut éviter de donner l'occasion à l'intéressé d'influencer d'autres personnes à avoir un comportement qui pourrait mettre l'ordre et la sécurité en péril, ce qui est aisé lors des visites.

X séjour obligatoire dans l'espace de séjour qui lui est attribué

Il faut éviter au maximum que l'intéressé puisse avoir des contacts avec les autres détenus, dans la mesure où il pourrait influencer d'autres personnes à avoir un comportement qui pourrait mettre l'ordre et la sécurité en péril. Une cellule solo est attribuée. Toute mutation de cellule doit être approuvée par la direction. Afin de permettre un contrôle plus facile sur ses contacts, l'intéressé est placé au rez de chaussée.

Le détenu qui fait l'objet d'une telle mesure conserve le droit de participer aux activités proposées dans la prison en matière de culte, de formation, de loisirs, de travail ainsi que le droit aux contacts avec l'extérieur via la correspondance, les visites et le téléphone (y compris les contacts avec ses autorités diplomatiques ou consulaires) pour autant que l'exercice de ces droits ne soit pas incompatible avec la mesure de sécurité ».

IV. LES MOYENS DE DROIT

A l'appui de son recours en suspension le requérant soulève trois moyens, pris de la violation des articles 8, 111, 116 et 118 de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, en combinaison avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En résumé, le requérant fait valoir qu'en tant qu'inculpé la décision attaquée lui impose un régime de détention exceptionnel, alors qu'aucune des garanties entourant le régime disciplinaire des détenus, telles que prévues par la loi du 12 janvier 2005 n'a été respectée.

Il soutient que bien que l'acte attaqué soit une décision du directeur général de placement en régime de sécurité particulier individuel, il ressort manifestement tant des motifs de la décision que des circonstances qui l'ont entourée que l'acte attaqué constitue en réalité une sanction disciplinaire déguisée.

Il souligne qu'en vertu de l'article 111 de la loi de principes du 12 janvier 2005, l'application de mesures de sécurité particulières est subsidiaire à la procédure

disciplinaire, qui doit obligatoirement être suivie lorsque les faits visés présentent le caractère d'une infraction disciplinaire.

A titre subsidiaire, le requérant dénonce un défaut de motivation de la décision attaquée.

V. LA COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT A CONNAITRE DU RECOURS

1. A l'audience, la partie adverse soulève une fin de non-recevoir, tirée de l'incompétence du Conseil d'État.

Elle se réfère à l'arrêt *De Smedt* rendu le 11 mars 2003 en assemblée générale, et expose que cet arrêt opère une distinction entre deux types de mesures : les mesures d'ordre intérieur - non susceptibles d'annulation - qui sont exclusivement ou principalement dictées par un souci de sécurité ou de prudence et les mesures - susceptibles d'annulation - qui ont pour objet exclusivement ou principalement de punir un détenu en raison de manquements disciplinaires et qui sont motivées avant tout par le comportement reconnu fautif du détenu et la volonté que celui-ci soit puni.

La partie adverse fait ensuite valoir qu'il ressort clairement de l'acte attaqué et de ses motifs qu'il s'agit d'une mesure fondée sur la circonstance que le requérant représente une menace pour la population carcérale en raison de son aura et son dialogue porté vers des jeunes influençables d'origine maghrébine.

2. A l'audience, la partie requérante soutient au contraire que le rapport d'audition du 25 mars montre bien qu'il s'agit de sanctionner le requérant pour des faits qu'il aurait commis - ce qui n'est pas le cas - et non de prévenir un risque éventuel pour l'ordre et la sécurité de l'établissement pénitentiaire.

Référence est également faite à l'article 129, 6°, de la loi de principes, qui fait de « l'incitation collective », telle que visée dans le rapport d'audition, une infraction disciplinaire.

VI. EXAMEN

1. Si l'arrêt d'assemblée générale n° 116.899 du 11 mars 2003, cité par la partie adverse, est antérieur à la loi de principes du 12 janvier 2005, il est depuis de jurisprudence constante qu'il appartient au requérant de démontrer que la mesure de placement en régime de sécurité particulier individuel qu'il attaque, constitue non

une mesure d'ordre, à l'égard de laquelle le Conseil d'Etat est sans compétence, mais une sanction disciplinaire déguisée qui vise à punir son comportement.

Il en va d'autant plus ainsi que le «placement sous régime de sécurité particulier individuel», prévu aux articles 116 et suivants de la loi de principes du 12 janvier 2005 figure sous le titre VI de la loi, intitulé «De l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition», en sorte que la loi elle-même confère à pareille mesure de placement un caractère sécuritaire, ce qui la range bien dans la catégorie des mesures d'ordre.

2. Selon l'article 116, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2005, le détenu ne peut être placé sous régime de sécurité particulier individuel que «s'il ressort des circonstances concrètes ou des attitudes d'un détenu que celui-ci représente une menace constante pour la sécurité, et s'il est apparu que tant les mesures de contrôle prévues à la section 1^{er} que les mesures de sécurité particulières prévues à la section II sont insuffisantes ». Le § 2 ajoute « le placement sous régime particulier individuel peut uniquement, être décidé lorsque la sécurité ne peut être préservée d'aucune autre manière et pour la durée strictement nécessaire à cet effet ».

Il ressort de la combinaison de ces dispositions légales que, pour être adéquatement motivée en la forme, la décision litigieuse doit exprimer les circonstances concrètes ou les attitudes du requérant pour lesquelles le directeur général de l'administration pénitentiaire a considéré que le requérant représentait une menace constante pour la sécurité.

3. En l'espèce, le requérant reste en défaut de démontrer que la mesure attaquée serait principalement ou exclusivement motivée par son comportement reconnu fautif et par la volonté qu'il soit puni disciplinairement.

Il ressort tant du dossier administratif produit que de la lecture de la décision attaquée du directeur général de l'administration pénitentiaire que la mesure est essentiellement dictée par « l'aura de l'intéressé parmi les jeunes », « son rôle de leader charismatique, recrutant des jeunes gens pour les envoyer combattre en Syrie », « le danger réel de recrutement de jeunes gens au sein de l'établissement », et « la recherche de contacts avec les jeunes d'origine maghrébine, tentant de leur parler longuement et de les inciter à prier collectivement », ce qui permet de justifier le constat qu'« il y a lieu de craindre que l'intéressé tente de recruter et d'endoctriner au sein de notre établissement, ce qui comporte un risque pour la sécurité et l'ordre au sein de la prison ».

En outre, la décision souligne que les mesures antérieures de contrôle et de sécurité particulières se sont avérées insuffisantes, ainsi qu'il résulte de l'observation du requérant par le personnel de surveillance.

Ce qui place bien la mesure attaquée dans la catégorie des mesures d'ordre.

4. Il y a dès lors lieu de conclure que la fin de non-recevoir soulevée par la partie adverse doit être accueillie, le Conseil d'État étant sans compétence pour connaître de la mesure d'ordre que constitue la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé au requérant.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le dix avril deux mille quatorze, par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT